

Elimination des déchets à risque infectieux

Il existe plusieurs possibilités pour le vétérinaire afin d'éliminer ses DASRI de façon conforme à la réglementation : il peut faire un pré-traitement avec des appareils agréés de façon à les banaliser (ils peuvent ensuite être éventuellement éliminés par la filière des déchets ménagers) ; ou il peut faire appel à un prestataire de service qui vient collecter sur place ses déchets (c'est la collecte en " porte-à-porte ") ; ou il peut transporter lui-même (ou le demander à un de ses employés) ses déchets jusqu'à un lieu de regroupement où le prestataire les prend en charge selon des modalités définies (c'est l'apport volontaire , avec transport en " compte propre "). Toutes ces possibilités sont définies réglementairement.

Après prise en charge, les DASRI doivent être, selon leur nature , soit incinérés soit désinfectés.

Choix des conditionnements :

Les conditionnements doivent être adaptés au type de déchets produits , au type de risque , aux spécificités de la filière et aux conditions de production. Ils doivent être disponibles sans rupture d'approvisionnement sur le lieu de production de déchets .

Quel que soit le type de collecte mise en place pour les DASRI , les conditionnements , à usage unique obligatoirement , sont les mêmes : il s'agit de boîtes à aiguilles pour les piquants-coupants , et de sacs en plastique pour les déchets mous , de fûts ou de caisses. Un Arrêté Ministériel devrait rendre obligatoires les normes AFNOR concernant les boîtes à aiguilles et les sacs: le vétérinaire doit s'assurer que ses déchets à risques infectieux sont éliminés dans des conditionnements portant le numéro de ces normes (X 30-500 et X 30-501).

Les fûts et les caisses doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté A.D.R. (Arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route dit " A.D.R. " ; l'arrêté ministériel du 11 décembre 2000, paru au J.O. du 27 décembre 2000 vient modifier ces dispositions ; voir annexes 3 et 4).

Un arrêté ministériel est actuellement en préparation afin de préciser les dispositions spécifiques aux modalités d'emballage.

L'entreposage :

Pour une production de DASRI inférieure ou égale à 5 kg par mois , l'entreposage ne doit pas excéder 3 mois.

Le compactage et la congélation sont interdits.

Les DASRI , après avoir été correctement conditionnés , doivent être entreposés à l'écart de la chaleur . L'évacuation doit être aussi fréquente que l'imposent les contraintes de l'hygiène et dans le délai maximal de 3 mois.

Pour des productions supérieures , les durées d'entreposage autorisées sont plus courtes et les contraintes concernant le local d'entreposage plus grandes . L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques donne toute précision sur ce sujet (voir en annexe).

Le transport :

Dès lors que l'on emprunte la voie publique , le transport doit satisfaire aux exigences de l'ADR.

D'une manière générale , toute matière dangereuse, en l'occurrence les DASRI, ne peut être transportée sur la voie publique que si elle est emballée dans des emballages conformes à l'ADR (exception faite du transport en compte propre, c'est-à-dire du transport effectué par le producteur lui-même dans son véhicule particulier ou de service, la masse transportée devant être inférieure ou égale à 15 kg) : ainsi, si les conditionnements décrits plus haut ne sont pas conformes à l'A.D.R.,ils doivent être sur-emballés avant enlèvement dans un emballage conforme ; celui-ci peut être une caisse carton doublée plastique, un fût, un jerrycan, un Grand Récipient pour Vrac (G.R.V.).

L'emballage doit être choisi en adéquation avec le reste de la filière d'élimination.

De même, des exigences ADR portent sur le véhicule , variables en fonction du poids transporté, celles-ci étant minimales pour une quantité inférieure ou égale à 300 kg

(extincteur, bordereau de suivi, emballages conformes...). L'arrêté du 11 décembre 2000 renforce ces exigences qui sont explicitées en annexe 4 et sont applicables depuis juillet 2001.